



AS/Cult/Inf (2017) 08rev

20 novembre 2017

Or. français

COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA SCIENCE, DE L'ÉDUCATION ET DES MEDIAS

La protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe

Rapporteure : Mme Rózsa HOFFMANN, Hongrie, Groupe du Parti populaire européen

Annexes au rapport

Annexe 1 : Pays membres qui ont ratifié la Charte

Annexe 2 : Les rapports nationaux des États ayant ratifié la Charte

Annexe 3 : Langues protégées par la Charte

Annexe 4 : Pays membres du Conseil de l'Europe de l'Europe centrale et orientale

Annexe 5 : Réponses des États membres et des ONG au questionnaire

Annexe 6 : Réponses des ONG au questionnaire

Annexe 7 : Rapport d'expert

Annexe 8 : Visite d'information en Lettonie

Annexe 9 : Visite d'information en Italie (Trentin-Haut-Adige/Tyrol du Sud)

Table de matières

Annexe 1 : Pays membres qui ont ratifié la Charte	3
Annexe 2 : Les rapports nationaux des États ayant ratifié la Charte	4
Annexe 3 : Langues protégées par la Charte.....	13
Annexe 4 : Pays membres du Conseil de l'Europe de l'Europe centrale et orientale	17
Annexe 5 : Réponses des États membres et des ONG au questionnaire	18
Annexe 6 : Réponses des ONG au questionnaire	20
Annexe 7 : Rapport d'expert.....	23
Annexe 8 : Visite d'information en Lettonie	31
Annexe 9 : Visite d'information en Italie (Trentin-Haut-Adige/Tyrol du Sud).....	34

Annexe 1 : Pays membres qui ont ratifié la Charte

Liste des 25 Etats membres qui ont ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ECRML):

- Arménie
- Autriche
- Bosnie-Herzégovine
- Croatie
- Chypre
- République tchèque
- Danemark
- Finlande
- Allemagne
- Hongrie
- Liechtenstein
- Luxembourg
- Monténégro
- Pays-Bas
- Norvège
- Pologne
- Roumanie
- Serbie
- République slovaque
- Slovénie
- Spain
- Suède
- Suisse
- Ukraine
- Royaume-Uni

Liste des 22 Etats membres qui n'ont pas ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ECRML)

- Albanie
- Andorre
- Azerbaïdjan
- Belgique
- Bulgarie
- Estonie
- France
- Georgia
- Grèce
- Islande
- Irlande
- Italie
- Lettonie
- Lituanie
- Malte
- République de Moldova
- Monaco
- Portugal
- Fédération de Russie
- San Marino
- « L'ex-République yougoslave de Macédoine »
- Turquie

Annexe 2 : Les rapports nationaux des États membres ayant ratifié la Charte**1. Arménie**

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1^{er} mai 2002</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/05/2003 soumis le : 03/09/2003	adopté le : 25/11/2005	adopté le : 14/06/2006
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/05/2006 soumis le : 15/02/2008	adopté le : 22/04/2009	adopté le : 23/09/2009
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/05/2009 soumis le : 11/10/2012	adopté le : 20/06/2013	adopté le : 15/01/2014
4 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/05/2012 soumis le : 29/09/2015		
5 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/05/2015		

2. Autriche

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1^{er} octobre 2001</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/10/2002 soumis le : 14/02/2003	adopté le : 16/06/2004	adopté le : 19/01/2005
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/10/2005 soumis le : 12/12/2007	adopté le : 10/09/2008	adopté le : 11/03/2009
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/10/2008 soumis le : 28/07/2011	adopté le : 19/06/2012	adopté le : 28/11/2012
4 ^e cycle	Date de dépôt prévue : 01/10/2011 soumis le : 08/11/2016		
5 ^e cycle	Date de dépôt prévue : 01/10/2014		

3. Bosnie-Herzégovine

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1^{er} janvier 2011</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2012 soumis le : 30/07/2012	adopté le : 28/02/2013	adopté le : 10/07/2013
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2015 soumis le : 31/08/2015	adopté le : 18/03/2016	adopté le : 05/10/2016
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2018		

4. Croatie

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1^{er} mars 1998</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/03/1999 soumis le : 19/03/1999	adopté le : 02/12/2000	adopté le : 19/09/2001
2 ^e cycle	date de dépôt prévue :	adopté le : 26/11/2004	adopté le : 07/09/2005

	01/03/2002 soumis le : 14/01/2003		
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2005 soumis le : 12/10/2006	adopté le : 21/09/2007	adopté le : 12/03/2008
4 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2008 soumis le : 18/01/2010	adopté le : 02/06/2010	adopté le : 08/12/2010
5 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2011 soumis le : 17/01/2014	adopté le : 24/09/2014	adopté le : 15/04/2015
6 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2014		

5. Chypre

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1^{er} décembre 2002</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/12/2003 soumis le : 17/01/2005	adopté le : 24/03/2006	adopté le : 27/09/2006
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/12/2006 soumis le : 18/01/2008	adopté le : 23/04/2009	adopté le : 23/09/2009
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/12/2009 soumis le : 18/01/2011	adopté le : 19/09/2011	adopté le : 14/03/2012
4 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/12/2012 soumis le : 16/01/2014	adopté le : 14/05/2014	adopté le : 24/10/2014
5 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/12/2015		

6. République tchèque

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1^{er} mars 2007</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2008 soumis le : 30/04/2008	adopté le : 23/04/2009	adopté le : 09/12/2009
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2011 soumis le : 19/07/2011	adopté le : 23/03/2012	adopté le : 30/01/2013
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2014 soumis le : 22/09/2014	adopté le : 17/06/2015	adopté le : 01/12/2015
4 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2017		

7. Danemark

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1^{er} janvier 2001</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2002 soumis le : 03/12/2002	adopté le : 21/11/2003	adopté le : 19/05/2004
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2005 soumis le : 26/04/2006	adopté le : 28/03/2007	adopté le : 26/09/2007
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2008 soumis le : 14/04/2010	adopté le : 28/09/2010	adopté le : 02/03/2011

4 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2011 soumis le : 11/03/2014	adopté le : 14/05/2014	adopté le : 24/10/2014
5 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2014		

8. Finlande

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1er mars 1998</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/03/1999 soumis le : 10/03/1999	adopté le : 09/02/2001	adopté le : 19/09/2001
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2002 soumis le : 31/12/2002	adopté le : 24/03/2004	adopté le : 20/10/2004
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2005 soumis le : 13/03/2006	adopté le : 30/03/2007	adopté le : 21/11/2007
4 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2008 soumis le : 30/09/2010	adopté le : 21/09/2011	adopté le : 14/03/2012
5 ^e cycle	Date de dépôt prévue : 01/03/2011		
6 ^e cycle	Date de dépôt prévue : 01/03/2014		

9. Allemagne

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1er janvier 1999</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2000 soumis le : 20/11/2000	adopté le : 05/07/2002	adopté le : 04/12/2002
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2003 soumis le : 02/04/2004	adopté le : 16/06/2005	adopté le : 01/03/2006
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2006 soumis le : 27/02/2007	adopté le : 03/04/2008	adopté le : 09/07/2008
4 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2009 soumis le : 07/06/2010	adopté le : 02/12/2010	adopté le : 25/05/2011
5 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2012 soumis le : 08/04/2013	adopté le : 14/11/2013	adopté le : 28/05/2014
6 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2015		

10. Hongrie

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1er mars 1998</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/03/1999 soumis le : 02/09/1999	adopté le : 01/02/2001	adopté le : 04/10/2001
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2002 soumis le : 11/09/2002	adopté le : 29/08/2003	adopté le : 30/06/2004
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2005 soumis le : 21/11/2005	adopté le : 01/12/2006	adopté le : 20/06/2007

4 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2008 soumis le : 22/01/2009	adopté le : 11/09/2009	adopté le : 10/03/2010
5 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2011 soumis le : 05/03/2012	adopté le : 16/11/2012	adopté le : 10/07/2013
6 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2014 soumis le : 10/03/2015	adopté le : 18/03/2016	adopté le : 14/12/2016
7 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2017		

11. Liechtenstein

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1er mars 1998</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/03/1999 soumis le : 01/03/1999	adopté le : 09/02/2001	Le Comité des Ministres a rendu public le rapport d'évaluation sans adopter de recommandations
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2002 soumis le : 09/03/2002	adopté le : 24/03/2004	Le Comité des Ministres a rendu public le rapport d'évaluation sans adopter de recommandations
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2005 soumis le : 01/03/2005	adopté le : 08/04/2005	Le Comité des Ministres a rendu public le rapport d'évaluation sans adopter de recommandations
4 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2008 soumis le : 05/02/2008	adopté le : 12/09/2008	Le Comité des Ministres a rendu public le rapport d'évaluation sans adopter de recommandations
5 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2011 soumis le : 07/04/2011	adopté le : 05/05/2011	Le Comité des Ministres a rendu public le rapport d'évaluation sans adopter de recommandations
6 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2014 soumis le : 20/01/2014	adopté le : 10/09/2014	Le Comité des Ministres a rendu public le rapport d'évaluation sans adopter de recommandations
7 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2017		

12. Luxembourg

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1er octobre 2005</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/10/2006 soumis le : 19/03/2007	adopté le : 04/04/2008	Le Comité des Ministres a rendu public le rapport d'évaluation sans adopter de recommandations
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/10/2009 soumis le : 06/05/2010	adopté le : 03/06/2010	Le Comité des Ministres a rendu public le rapport d'évaluation sans adopter de recommandations
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/10/2012 soumis le : 02/05/2013	adopté le : 21/06/2013	Le Comité des Ministres a rendu public le rapport d'évaluation

			sans adopter de recommandations
4 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/10/2015 soumis le : 03/02/2015	adopté le : 17/06/2015	Le Comité des Ministres a rendu public le rapport d'évaluation sans adopter de recommandations
5 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/10/2018		

13. Monténégro

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1er juin 2006</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/06/2007 soumis le : 16/07/2007	adopté le : 10/09/2009	adopté le : 19/09/2001
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/06/2010 soumis le : 04/04/2011	adopté le : 22/09/2011	adopté le : 12/09/2012
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/06/2013 soumis le : 15/05/2014	adopté le : 02/12/2014	adopté le : 12/05/2015
4 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/06/2016 soumis le : 05/09/2016		

14. Pays-Bas

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1er mars 1998</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/03/1999 soumis le : 05/03/1999	adopté le : 09/02/2001	adopté le : 19/09/2001
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2002 soumis le : 26/05/2003	adopté le : 17/06/2004	adopté le : 15/12/2004
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2005 soumis le : 04/09/2007	adopté le : 27/11/2007	adopté le : 09/07/2008
4 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2008 soumis le : 15/09/2011	adopté le : 22/03/2012	adopté le : 24/10/2012
5 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2011 soumis le : 16/11/2015	adopté le : 16/06/2016	adopté le : 14/12/2015
6 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2014		
7 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2017		

15. Norvège

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1er mars 1998</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/03/1999 soumis le : 27/05/1999	adopté le : 01/06/2001	adopté le : 21/11/2001
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2002 soumis le : 14/03/2002	adopté le : 29/08/2003	adopté le : 03/09/2003
3 ^e cycle	date de dépôt prévue :	adopté le : 01/12/2006	adopté le : 16/05/2007

	01/03/2005 soumis le : 02/05/2005		
4 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2008 soumis le : 01/07/2008	adopté le : 08/09/2009	adopté le : 10/03/2010
5 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2011 soumis le : 02/01/2012	adopté le : 19/06/2012	adopté le : 24/10/2012
6 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2014 soumis le : 01/07/2014	adopté le : 18/03/2015	adopté le : 15/09/2015
7 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/03/2017		

16. Pologne

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1er juin 2009</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/06/2010 soumis le : 30/09/2010	adopté le : 05/05/2011	adopté le : 07/12/2011
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/06/2013 soumis le : 16/02/2015	adopté le : 19/06/2015	adopté le : 01/12/2015
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/06/2016		

17. Roumanie

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1er mai 2008</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/05/2009 soumis le : 26/10/2010	adopté le : 30/11/2011	adopté le : 13/06/2012
2 ^e cycle	Date de dépôt prévue : 01/05/2012 soumis le : 02/03/2016		
3 ^e cycle	Date de dépôt prévue : 01/05/2015		

18. Serbie

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1er juin 2006</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/06/2007 soumis le : 11/07/2007	adopté le : 12/09/2008	adopté le : 06/05/2009
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/06/2010 soumis le : 23/09/2010	adopté le : 04/05/2011	adopté le : 11/06/2013
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/06/2013 soumis le : 02/02/2015	adopté le : 04/11/2015	adopté le : 27/04/2016
4 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/06/2016		

19. République slovaque

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1er janvier 2002</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue :	adopté le : 23/11/2005	adopté le : 21/02/2007

	01/01/2003 soumis le : 05/12/2003		
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2006 soumis le : 30/07/2008	adopté le : 24/04/2009	adopté le : 18/11/2009
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2009 soumis le : 02/03/2012	adopté le : 21/06/2012	adopté le : 30/01/2013
4 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2012 soumis le : 30/03/2015	adopté le : 04/11/2015	adopté le : 27/04/2016
5 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2015		

20. Slovénie

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1er janvier 2001</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2002 soumis le : 14/03/2002	adopté le : 21/11/2003	adopté le : 06/09/2004
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2005 soumis le : 13/06/2005	adopté le : 15/09/2006	adopté le : 20/06/2007
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2008 soumis le : 02/06/2009	adopté le : 20/11/2009	adopté le : 26/05/2010
4 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2011 soumis le : 16/09/2013	adopté le : 15/11/2013	adopté le : 16/04/2014
5 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2014		

21. Espagne

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1er août 2001</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/08/2002 soumis le : 23/09/2002	adopté le : 08/04/2005	adopté le : 21/09/2005
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/08/2005 soumis le : 30/04/2007	adopté le : 04/04/2008	adopté le : 10/12/2008
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/08/2008 soumis le : 30/07/2010	adopté le : 02/12/2011	adopté le : 24/10/2012
4 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/08/2011 soumis le : 09/05/2014	adopté le : 20/03/2015	adopté le : 20/01/2016
5 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/08/2014		

22. Suède

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1er juin 2000</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/06/2001 soumis le : 18/06/2001	adopté le : 06/12/2002	adopté le : 19/06/2003
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/06/2004	adopté le : 23/03/2006	adopté le : 27/09/2006

	soumis le : 30/06/2004		
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/06/2007 soumis le : 18/10/2007	adopté le : 26/11/2008	adopté le : 06/05/2009
4 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/06/2010 soumis le : 14/10/2010	adopté le : 02/05/2011	adopté le : 12/10/2011
5 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/06/2013 soumis le : 10/10/2013	adopté le : 16/05/2014	adopté le : 14/01/2015
6 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/06/2016 soumis le : 01/06/2016	adopté le : 18/11/2016	

23. Suisse

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1er avril 1998</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/04/1999 soumis le : 03/11/1999	adopté le : 01/06/2001	adopté le : 21/11/2001
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/04/2002 soumis le : 23/12/2002	adopté le : 24/03/2004	adopté le : 22/09/2004
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/04/2005 soumis le : 24/05/2006	adopté le : 19/09/2007	adopté le : 12/03/2008
4 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/04/2008 soumis le : 14/12/2009	adopté le : 04/06/2010	adopté le : 08/12/2010
5 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/04/2011 soumis le : 18/12/2012	adopté le : 28/02/2013	adopté le : 10/07/2013
6 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/04/2014 soumis le : 15/12/2015	adopté le : 06/06/2016	adopté le : 14/12/2016
7 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/04/2017		

24. Ukraine

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1er janvier 2006</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2007 soumis le : 02/08/2007	adopté le : 27/11/2008	adopté le : 07/07/2010
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2010 soumis le : 06/01/2012	adopté le : 15/11/2012	adopté le : 15/01/2014
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2013 soumis le : 12/01/2016		
4 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/01/2006		

25. Royaume-Uni

Cycle de suivi	Rapport périodique étatique	Rapport d'évaluation du Comité d'experts	Recommandation du Comité des Ministres
<i>Entrée en vigueur de la Charte : le 1er juillet 2001</i>			
1 ^{er} cycle	date de dépôt prévue : 01/07/2002	adopté le : 29/08/2003	adopté le : 24/03/2004

	soumis le : 01/07/2002		
2 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/07/2005 soumis le : 01/07/2005	adopté le : 14/09/2006	adopté le : 13/03/2007
3 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/07/2008 soumis le : 26/05/2009	adopté le : 19/11/2009	adopté le : 21/04/2010
4 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/07/2011 soumis le : 11/03/2013	adopté le : 21/06/2013	adopté le : 15/01/2014
5 ^e cycle	date de dépôt prévue : 01/07/2014		

Annexe 3 : Langues protégées par la Charte**LANGUE :****Etats Parties :**

1. albanais	Bosnie-Herzégovine Monténégro Roumanie Serbie
2. aragonais	Espagne
3. aranais	Espagne
4. arménien	Chypre Hongrie Pologne Roumanie
5. assyrien / akkadien	Arménie
6. asturien	Espagne
7. basque	Espagne
8. beás	Hongrie
9. biélorusse	Pologne Ukraine
10. bosnien	Monténégro Serbie
11. bulgare	Hongrie Roumanie Serbie Slovaquie Ukraine
12. bunjevac	Serbie
13. catalan	Espagne
14. cornique (de Cornouailles)	Royaume-Uni
15. tatar de Crimée	Ukraine
16. croate / (croate du Burgenland) (croate de Moravie)	Autriche Tchéquie Hongrie Monténégro Roumanie Serbie Slovaquie Slovénie
17. arabe maronite de Chypre	Chypre
18. tchèque	Autriche Bosnie-Herzégovine Croatie Pologne Roumanie Serbie Slovaquie
19. danois	Allemagne
20. finnois	Suède
21. français	Suisse
22. frison	Pays-Bas
23. gagaouze	Ukraine
24. galicien	Espagne
25. allemand	Arménie Bosnie-Herzégovine Croatie Tchéquie Danemark Hongrie

	Pologne Roumanie Serbie Slovaquie Slovénie Suisse Ukraine
26. grec	Arménie Hongrie Roumanie Ukraine
27. hongrois	Autriche Bosnie-Herzégovine Croatie Roumanie Serbie Slovaquie Slovénie Ukraine
28. same d'Inari	Finlande
29. irlandais	Royaume-Uni
30. istro-roumain	Croatie
31. italien	Bosnie-Herzégovine Croatie Roumanie Slovénie Suisse
32. karaïm	Pologne Ukraine
33. carélien	Finlande
34. kachoube	Pologne
35. krymchak	Ukraine
36. kurde	Arménie
37. kven / finnois	Norvège
38. ladino	Bosnie-Herzégovine
39. lemko	Pologne
40. léonais	Espagne
41. limbourgeois	Pays-Bas
42. lituanien	Pologne
43. bas allemand	Allemagne
44. bas saxon	Pays-Bas
45. bas-sorabe	Allemagne
46. same de Lule	Norvège Suède
47. macédonien	Bosnie-Herzégovine Roumanie Serbie
48. gaélique mannois	Royaume-Uni
49. meänkieli	Suède
50. moldave	Ukraine
51. monténégrin	Bosnie-Herzégovine
52. frison du Nord	Allemagne
53. same du Nord	Finlande Norvège Suède
54. polonais	Bosnie-Herzégovine Tchéquie Hongrie Roumanie Slovaquie

	Ukraine
55. romani	Autriche Bosnie-Herzégovine Tchéquie Finlande Allemagne Hongrie Monténégro Pays-Bas Norvège Pologne Roumanie Serbie Slovaquie Slovénie Suède Ukraine
56. roumain	Bosnie-Herzégovine Croatie Hongrie Serbie Ukraine
57. rhéto-roman	Suisse
58. russe	Arménie Finlande Pologne Roumanie Ukraine
59. ruthène	Bosnie-Herzégovine Croatie Hongrie Roumanie Serbie Slovaquie Ukraine
60. frison saterlandais	Allemagne
61. anglais écossais	Royaume-Uni
62. gaélique écossais	Royaume-Uni
63. serbe	Croatie Hongrie Roumanie Slovénie
64. same skolte same de l'Est	Finlande Norvège
65. slovaque	Autriche Bosnie-Herzégovine Croatie Tchéquie Hongrie Pologne Roumanie Serbie Ukraine
66. slovène	Autriche Bosnie-Herzégovine Croatie Hongrie
67. same du Sud	Norvège Suède
68. suédois	Finlande

69. tatar	Finlande Pologne Roumanie
70. turc	Bosnie-Herzégovine Roumanie
71. ukrainien	Arménie Bosnie-Herzégovine Croatie Hongrie Pologne Roumanie Serbie Slovaquie
72. écossais d'Ulster	Royaume-Uni
73. haut-sorabe	Allemagne
74. valencien / catalan de Valence	Espagne
75. aroumain	Serbie
76. gallois	Royaume-Uni
77. yéniche	Suisse
78. yézidi	Arménie
79. yiddisch	Bosnie-Herzégovine Finlande Pays-Bas Pologne Roumanie Slovaquie Suède Ukraine

La liste est accessible sur le site de la Charte des langues (en langue anglaise ou allemande) : <http://www.coe.int/t/dg4/education/minlang/AboutCharter/LanguagesCovered.pdf>

Annexe 4 : Pays membres du Conseil de l'Europe de l'Europe centrale et orientale

1. Albanie
2. Autriche
3. Azerbaïdjan
4. Bosnie-Herzégovine
5. Bulgarie
6. République tchèque
7. Estonie
8. Géorgie
9. Croatie
10. Pologne
11. Lettonie
12. Lituanie
13. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »
14. Hongrie
15. République de Moldova
16. Monténégro
17. Allemagne
18. Italie
19. Russie
20. Arménie
21. Roumanie
22. Ukraine
23. Suisse
24. Serbie
25. République slovaque
26. Slovénie

Annexe 5 : Réponses des États membres au questionnaire

1. Ainsi que je l'avais proposé dans ma note introductive (Doc. AS/Cult (2016) 10, du 7 mars 2016), et en accord avec la Commission, j'ai préparé un questionnaire qui a été envoyé aux 22 États membres qui n'ont pas ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (appelée ci-après la Charte). Le questionnaire suit étroitement la structure de la Charte, y compris les domaines thématiques qui couvrent les informations à caractère général (à savoir, le nombre/proportion de locuteurs de langues régionales ou minoritaires), l'éducation, la culture, les médias, ainsi que l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique.

2. Nous avons reçu à ce jour les réponses de l'Islande, de la Bulgarie, d'Andorre, du Portugal, de la Grèce et de la Lituanie. Les autorités islandaises ont déclaré qu'il n'existe pas de langues régionales ou minoritaires en Islande. La Bulgarie mène actuellement des consultations avec le secrétariat de la Charte pour discuter de la possibilité d'une adhésion partielle à la Charte. Un grand nombre de questions relevant du champ d'application de cette dernière est réglementé par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales à laquelle la Bulgarie est partie depuis 1998. Des obstacles juridiques empêchent toutefois le pays d'adhérer à la Charte, étant donné qu'il ne compte pas de « langues régionales ».

3. En Andorre, la langue officielle est le catalan. Selon la définition donnée par la Charte (concernant les langues historiques), la principauté ne comprend pas de langues régionales ou minoritaires. Les flux migratoires en provenance d'Espagne, du Portugal et de la France sont en effet relativement récents. Quatre langues sont parlées en Andorre : l'espagnol (langue maternelle de 44 % de la population), le catalan (langue maternelle de 40 % de la population), le portugais (langue maternelle de 18,6 % de la population) et le français (langue maternelle de 9,7 % de la population). Le système éducatif pluraliste en place dans le pays reflète cette société multilingue. Trois systèmes éducatifs coexistent, en catalan (le système andorran), en espagnol et en français, les parents pouvant opter librement pour celui de leur choix. Un accord a été signé en 2000 avec le Portugal afin de promouvoir la langue et la culture portugaise.

4. Dans leur réponse, les autorités portugaises ont mis l'accent sur la situation du mirandais, parlé sur un petit territoire au nord-est du Portugal (10 000 locuteurs). En 1999, le Parlement portugais lui a accordé le statut de co-officialité, avec le portugais, pour les affaires locales. Les institutions locales, tant les ONG privées que les administrations locales, entretiennent des contacts étroits avec leurs homologues asturiennes en Espagne, l'asturien étant une langue proche du mirandais, et d'autres institutions européennes pour des initiatives concernant la promotion et la reconnaissance des droits des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire. Des efforts sont déployés conjointement par l'*Associação de la Lhéngua i Cultura Mirandesa* et l'administration locale pour convaincre les autorités portugaises de signer et de ratifier la Charte.

5. La réponse fournie par les autorités grecques portait uniquement sur la formation des enseignants.

6. Quatre langues minoritaires sont traditionnellement parlées en Lituanie : le russe (1,9 million de personnes), le polonais (260 000), le biélorusse (12 000) et l'ukrainien (6 800). Selon l'article 28 de la loi sur l'éducation, dans les régions dans lesquelles une minorité nationale représente traditionnellement une part importante de la population, les municipalités offrent la possibilité d'étudier dans la langue de cette minorité nationale. L'article 30 prévoit que dans les établissements scolaires de langue minoritaire, les programmes soient dispensés en deux langues (en lituanien et dans la langue de la minorité nationale). Dans la pratique, le russe, le polonais, le biélorusse, l'ukrainien et le yiddish sont enseignés comme des langues vivantes. L'enseignement peut s'effectuer en russe ou en polonais du niveau pré-scolaire à l'enseignement supérieur. La formation des professeurs est proposée en russe et en polonais dans les institutions privées et publiques. Sur 357 500 étudiants, 26 900 fréquentent 133 institutions différentes dans lesquelles l'enseignement est dispensé dans une langue régionale ou minoritaire. Dans le domaine de la culture et des médias, plusieurs dispositions et programmes visent à inciter les institutions culturelles à promouvoir les différentes cultures et l'utilisation des langues régionales ou minoritaires. Sont cités par exemple la Stratégie de développement de la politique des minorités nationales, les projets culturels du ministère de la Culture ou la Stratégie nationale d'intégration des Roms de la Lituanie (Plan d'action). Il existe deux services radiophoniques publics en russe et cinq services de télévision publics, dont un en polonais, un en ukrainien et un en biélorusse. Il y a plusieurs journaux en russe et en polonais. L'utilisation des langues minoritaires dans l'administration publique n'est pas réglementée (sauf en ce qui concerne le droit à l'interprétation dans certains cas). Dans les endroits dans lesquels une minorité nationale représente traditionnellement une part importante de la population, il est possible d'utiliser la langue de cette minorité dans les institutions publiques locales. Les langues minoritaires peuvent être employées dans des réunions

ou des événements nationaux ou locaux à condition que l'interprétation dans la langue nationale soit effectuée.

Annexe 6 : Réponses des ONG au questionnaire

7. Je tiens à remercier l'Union fédéraliste des communautés ethniques européennes (UFCE) et l'observatoire de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires d'avoir aimablement accepté de publier le questionnaire sur leur site Internet¹ et de l'envoyer à leurs organisations membres (ONG). Nous avons ainsi reçu des réponses d'associations de Géorgie, de Grèce, d'Albanie, des Pays-Bas, de Croatie, d'Italie et d'Allemagne.

8. L'association *Einung* des Allemands vivant en Géorgie a répondu brièvement et indiqué que la Géorgie compte des établissements scolaires russes, azerbaïdjanais et arméniens. L'enseignement bilingue est quasiment inexistant car dans la plupart des régions comprenant une forte densité de population non géorgienne, les personnes ne connaissent pas le géorgien et son enseignement est très problématique. L'association se réfère au rapport du médiateur 2012-13 qui aborde certaines questions précises relatives à l'éducation, à la culture et aux médias. Sous les auspices du Défenseur du peuple de Géorgie (le médiateur), le Conseil des minorités nationales effectue le suivi annuel de la mise en œuvre du concept et du plan d'action national sur la tolérance et l'intégration civile. Le rapport soulève les questions suivantes. Le ministère de l'Éducation et des Sciences a décidé de créer des « manuels bilingues » au lieu de traduire intégralement les manuels existant déjà : 70 % ont été traduits dans les langues minoritaires (arménien, azerbaïdjanais et russe) et 30 % ont été fournis dans la langue officielle (le géorgien). La majorité des enseignants disciplinaires ne parle toutefois pas la langue officielle. Les établissements scolaires ne disposent généralement pas d'un enseignant de langue géorgienne qualifié qui posséderait également une connaissance suffisante de l'arménien ou de l'azerbaïdjanais pour faciliter le travail des enseignants disciplinaires. L'enseignement des langues maternelles est mené conformément aux programmes nationaux arméniens et azerbaïdjanais. Outre l'absence de programme national, il n'est appliqué aucune norme aux enseignants en langue maternelle minoritaire.

9. En ce qui concerne les bonnes pratiques, des écoles d'été rassemblent les enfants d'origine géorgienne, arménienne et azerbaïdjanaise. Dans ce contexte, le géorgien est alors la seule langue commune, ce qui stimule la connaissance passive des étudiants (qui parlent souvent uniquement géorgien avec leurs enseignants) et se révèle très efficace. En 2013, dans le cadre du programme « l'enseignement du géorgien comme deuxième langue », 25 enseignants ont conçu et mis en place un programme d'échange pour que des établissements scolaires arméniens et azerbaïdjanais organisent des partenariats avec des établissements scolaires géorgiens de différentes régions. Concernant les médias, le programme d'information *Moambe* est produit et diffusé chaque jour en abkhaze, ossète, arménien, azerbaïdjanais et russe. Il existe un programme d'information hebdomadaire en kurde et la chaîne de télévision *Parvana* diffuse en arménien. Du côté de la presse, le journal azerbaïdjanais *Gurjistan* est publié chaque semaine (8 pages, distribué principalement dans la région de Kvemo Kartli, 2 000 exemplaires), le journal arménien *Vrastan* est hebdomadaire également, de même que les journaux russes *Svobodnaya Gruzia*, *Vecherni Tbilisi* et *Multinational Georgia* et le journal géorgio-arménien *Samkhretis Karibche*.

10. En Grèce, l'association *Macedonian education and cultural movement of Edessa* estime qu'il existe environ 200 000 locuteurs de macédonien dans la partie nord du pays. Le macédonien n'est quasiment plus parlé par la jeune génération, et la population plus âgée évite de le parler en public. Selon l'association, la Grèce ne prévoit pas de droits pour les langues régionales ou minoritaires, sauf pour le turc dans les établissements scolaires des minorités de Thrace occidentale réglementées par le Traité bilatéral de Lausanne (1923) conclu par la Turquie et la Grèce. Le macédonien est considéré comme un idiome local et non comme une langue à part entière. L'emploi des langues régionales ou minoritaires est fortement découragé. Certaines associations culturelles ont la possibilité de proposer une éducation non formelle dans les langues régionales ou minoritaires, mais les institutions publiques découragent nettement la réalisation de ces initiatives privées. Bien que ces dernières ne soient pas illégales, elles subissent de fortes pressions de la part des autorités et ont fait l'objet de plusieurs sanctions administratives. La demande d'un enseignement en langue régionale ou minoritaire devrait être déposée par le conseil municipal à la suite d'une demande exprimée formellement par les citoyens. Or la loi sur l'autonomie locale n'autorise pas les pouvoirs locaux à prendre des décisions relatives à l'enseignement des langues sur le territoire placé sous leur administration, ce domaine relevant de la compétence du gouvernement national. Ce dernier ne disposant d'aucune politique concernant l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, les citoyens ne peuvent en demander l'application. Certaines associations culturelles du Nord de la Grèce ont la possibilité d'utiliser le macédonien, mais uniquement pour chanter des chants folkloriques traditionnels et des chansons modernes lors d'événements culturels publics. Elles ne peuvent demander aucun financement

¹ <https://www.fuen.org/news/single/article/council-of-europe-questionnaire-on-minority-languages/>

compte tenu de l'attitude négative des autorités nationales envers les langues minoritaires. Il n'existe aucun programme télévisé ou radiophonique, ni de publications imprimées, en langues régionales ou minoritaires.

11. D'après les réponses fournies par la *Western Thrace Minority University Graduates Association* et le *Friendship Equality Peace Party* (minorité turque), le turc peut être la langue d'enseignement dans les écoles élémentaires et secondaires grecques, conformément au Traité bilatéral de Lausanne, qui accorde le statut d'autonomie à la minorité turque. L'enseignement est bilingue. Cependant, selon l'association, les autorités grecques n'encouragent pas l'ouverture de nouvelles écoles bilingues (turco-grecques) privées pour les minorités, la politique du pays concernant l'utilisation des langues minoritaires dans le système éducatif formel visant plus généralement à entraver ce processus plutôt qu'à le favoriser. Les associations culturelles n'ont accès à aucun financement. Du côté des médias, on dénombre quatre stations de radio en langues minoritaires (Joy FM, City FM, Cinar FM, King FM) et de nombreuses parutions imprimées et en ligne (magazine *Azınlıkça*, journal *Birlik*, journal *Gündem*, journal *Millet*, magazine *Öğretmenin Sesi*, magazine *Rodop Rüzgarı*, journal *Trakya'nın Sesi*, magazine *Fiyaka*, journal *Cumhuriyet*). L'utilisation du turc dans les administrations, au sein des autorités locales ou dans les services publics n'est ni autorisée ni encouragée.

12. Selon l'association macédonienne *Ilinden*, l'Albanie compte environ 120 000 locuteurs de macédonien. Il n'existe pas de politique nationale ou régionale concernant l'enseignement dans les langues minoritaires, mais on constate une très forte demande en la matière de la part des familles. Il n'est pas proposé aux enseignants de formation en langues régionales ou minoritaires dans les institutions publiques ou privées. Dans la région de Mala Prespa, les manuels de certaines matières sont en macédonien. Le macédonien est enseigné comme une langue vivante dans les écoles et constitue une langue d'enseignement dans les établissements élémentaires et secondaires. Ce n'est toutefois pas le cas à Golo Brdo, Gora ou Vrnik. L'association *Ilinden* propose des cours de langue à Tirana et Golo Brdo. Elle est présente dans toute l'Albanie et organise des manifestations culturelles pour la minorité macédonienne. Aucun programme privé radiophonique ou de télévision n'est diffusé en langues régionales ou minoritaires. Les minorités macédoniennes habitant près de la frontière suivent les émissions de la télévision et de la radio macédoniennes.

13. L'ONG *Serb National Council* de Croatie a fourni des statistiques détaillées des locuteurs de langues minoritaires (langue maternelle)². Les lois relatives à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires sont disponibles en ligne, de même que les rapports annuels réalisés par le Bureau pour les droits humains et les droits des minorités nationales sur leur application. Selon l'article 12 de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, l'usage à égalité d'une langue minoritaire au plan local et régional est possible lorsqu'une minorité représente au moins un tiers de la population de la municipalité concernée. Le Conseil des minorités nationales a été créé en 2002. Trois types d'enseignement sont en place : a) tous les cours se font dans une langue régionale ou minoritaire et les élèves ont le même nombre d'heures de cours en langue régionale ou minoritaire que dans le système en croate ; b) classes bilingues : les sciences naturelles sont en croate, mais les sciences humaines et sociales sont en langue régionale ou minoritaire ; c) tous les cours sont en croate et des heures supplémentaires sont consacrées à la langue et à la culture régionale ou minoritaire (géographie, histoire, arts, etc.). Des programmes spéciaux sont prévus pour inclure les élèves roms au système éducatif. Les établissements scolaires sont tenus d'organiser des cours en langues régionales ou minoritaires si des parents en font la demande. Les institutions publiques proposent aux enseignants une formation dans les langues régionales ou minoritaires suivantes : bulgare, tchèque, hongrois, macédonien, allemand, polonais, romani, roumain, russe, slovaque, slovène, serbe, italien, turc, ukrainien et hébreu. L'association relève toutefois le manque de manuels et de supports éducatifs adaptés. L'éducation non formelle des locuteurs de serbe est organisée par le Conseil de la minorité nationale serbe de Zagreb (ateliers annuels de cyrillique, école d'été de langue et de culture serbe « Sava Mrkalj »). Les étudiants serbes originaires de Croatie se rendent en Hongrie pour participer au camp linguistique d'été « Vuk Karadžić ». Les Conseils de la minorité nationale serbe des différentes municipalités reçoivent un financement du Conseil des minorités nationales pour leurs activités culturelles. La radiotélévision publique nationale (HRT) diffuse deux programmes (*Manjinski mozaik*, *Prizma*) en croate comprenant des parties en langues minoritaires sous-titrées en croate. On peut les suivre sur les chaînes de télévision câblées depuis l'Italie, l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, la Russie, la Slovénie et la Serbie. Les publications imprimées et en ligne sont les suivantes : *Novosti* (hebdomadaire comprenant des articles en serbe en alphabet cyrillique et des articles en croate en alphabet latin) ; *Prosvjeta* (magazine publié par l'association culturelle serbe et

² Serbe 53 000 ; italien 19 000 ; albanais 17 100 ; bosniaque 16 900 ; romani 14 400 ; hongrois 10 200 ; slovène 9 200 ; tchèque 6 300 ; slovaque 3 800 ; macédonien 3 500 ; allemand 3 000 ; russe 1 600 ; ruthène 1 500 ; ukrainien 1 000 ; roumain 960 ; monténégrin 900 ; polonais 700 ; turc 350 ; bulgare 300 ; hébreu 30 ; valaque 14.

consacré à la culture serbe en Croatie) ; l'hebdomadaire *Jednota* et le mensuel pour enfant *Dětský koutek*, en tchèque ; *Nova Dumka* et *Vjenčić* (pour enfants) réalisés par et pour les locuteurs de ruthène et d'ukrainien ; et le journal italien *La voce del popolo*.

14. La *German minority association in Friuli-Venezia Giulia* (Nord-Est de l'Italie) a répondu que, conformément à la Loi 482/99, la République italienne protège la langue et la culture des populations albanaises, catalanes, allemandes, grecques, slovènes et croates, ainsi que celles des locuteurs de français, de francoprovençal, de frioulan, de romanche, d'ancien occitan et de sarde. La région du Frioul-Vénétie Julienne a adopté des dispositions spécifiques pour la protection de l'allemand (LR20/2009), du frioulan (LR29/2007) et du slovène (LR38/2001). Aucune politique nationale ou régionale n'encadre toutefois l'utilisation des langues régionales dans le système éducatif formel. L'éducation non-formelle encourage davantage la diffusion de la culture allemande que de la langue elle-même. La région compte huit associations culturelles allemandes. *ISAL*, par exemple, promeut les interactions et les échanges culturels entre les institutions, les communautés et les associations. Elle ne reçoit toutefois aucun financement. Il n'existe aucun programme télévisé ou radiophonique en allemand. L'allemand est utilisé dans les hôpitaux et le secteur des soins, mais pas dans les transports publics, la police, les services judiciaires ou les prisons.

15. L'association de la minorité sorabe en Allemagne, *WITAJ-Sprachzentrum/Domowina e.V.*, a répondu que le bas sorabe (20 000 locuteurs, dont 1 000 dont c'est la langue maternelle) et le haut sorabe (40 000 locuteurs, dont 8 000 dont c'est la langue maternelle), parlés en Haute- et Basse-Lusace (Brandebourg et Saxe), sont classés parmi les langues en danger dans l'Atlas interactif des langues en danger dans le monde établi par l'UNESCO³. Le bas et le haut sorabe sont enseignés comme des langues vivantes dans les établissements scolaires (2 300 élèves dans 35 institutions). Elles peuvent être employées comme langue d'enseignement du niveau pré-scolaire au niveau supérieur (2 600 élèves dans 56 institutions). La formation des professeurs est proposée dans les institutions privées et publiques. L'éducation non-formelle prend la forme de camps linguistiques, de concours, de groupes de théâtre, sportifs ou de danse et de chorales. L'État libre de Saxe, le Land de Brandebourg et la Fondation pour le peuple sorabe soutiennent deux programmes, *WITAJ* et *Konzept 2plus*, qui permettent aux enfants des régions sorabes de Brandebourg et de Saxe d'apprendre le sorabe dès leur plus jeune âge. Il existe plusieurs institutions culturelles destinées à la minorité sorabe (Centre de langues WITAJ, Ecole pour la langue et la culture du bas sorabe, Institut sorabe, Théâtre folklorique germano-sorabe, Sorbisches National-Ensemble, Sorbisches Museum Bautzen, Wendisches Museum Cottbus, Domowina-Verlag (maison d'édition sorabe)). Elles entretiennent des liens avec les autres minorités nationales et organisent des projets collaboratifs de plus ou moins grande ampleur, dont : le Festival international du folklore, les Rencontres théâtrales internationales, le Championnat européen de football des minorités nationales. La plupart des projets sont financés par la Fondation pour le peuple sorabe. Le bas et le haut sorabe sont des langues officielles, qui peuvent être employées dans toutes les administrations de la région sorabe. Cependant, dans la pratique, un nombre insuffisant de personnel administratif parle le bas et le haut sorabe (par exemple, les Sorabes n'utilisent pas leur langue maternelle au tribunal). Les personnes s'exprimant en bas ou haut sorabe peuvent déposer une demande orale ou écrite à l'administration, aux autorités locales et régionales et aux services publics, qui leur répondront dans leur langue. L'association cite le « Plan de mesures du gouvernement de Saxe visant à encourager et stimuler l'usage de la langue sorabe », paru en 2013. Le gouvernement du Land de Brandebourg prépare actuellement un plan similaire pour le bas sorabe.

16. La Frise est la seule province des Pays-Bas qui possède une deuxième langue officielle en plus du néerlandais, le frison. Elle est utilisée dans la plupart des secteurs : justice, administration, radio, télévision et éducation. Le 4 juin 2013, le parlement néerlandais a voté à l'unanimité une loi sur l'utilisation de la langue frisonne, qui lui confirme son statut de deuxième langue officielle du pays et régit son usage dans l'administration et le système juridique. La majorité des habitants de la Frise parle frison (75 %), mais le taux d'alphabétisation en frison reste bas, et ce malgré un enseignement bilingue. La région se distingue par le fait qu'elle encourage le multilinguisme en général et propose des dispositifs complets destinés à promouvoir et renforcer la langue frisonne. C'est notamment le cas des actions menées par *Afûk*⁴, des programmes de création d'écoles trilingues et des campagnes de sensibilisation aux avantages du multilinguisme auprès des jeunes parents. Il importe de souligner que la province est officiellement bilingue. Une grande partie de la population est bilingue, frison-néerlandais, et parle anglais en troisième langue.

³ <http://www.unesco.org/languages-atlas/>

⁴ <http://afuk.frl/>

Annexe 7 : Rapport d'expert

Rapport d'expert préparé par Prof. Dr. Stefan Oeter, Allemagne, ancien Vice-président du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ECRML)⁵

1. Introduction

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un instrument spécifiquement conçu pour protéger les langues régionales et les langues minoritaires en Europe. En vertu de son article 1, alinéa a, l'expression « langues régionales ou minoritaires » désigne les langues « *pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État* » et « *différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État* ». Le texte exclut expressément les dialectes des langues officielles et les langues des migrants de son champ d'application, mais il autorise les États à étendre la protection à une « langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire ». La Charte protège donc uniquement les langues régionales et les langues des minorités autochtones.

2. La Charte obéit à une approche dite à la carte, c'est-à-dire que les États peuvent choisir les langues qui méritent une protection spéciale, puis élaborer un programme de protection spécifiquement adapté aux besoins de chaque langue. Du fait de cette approche différenciée, l'étendue de la protection garantie par les divers instruments de ratification varie considérablement. Certains États ont opté pour des programmes de protection uniformes pour toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur leur territoire, tandis que d'autres ont pleinement exploité la possibilité de différencier le degré de protection.

3. La Charte a été adoptée et ouverte à la signature en 1992, et elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998, après que les huit États membres nécessaires ont ratifié le traité. À ce jour, 25 États membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Charte, et plusieurs autres nouveaux membres se sont engagés politiquement à le faire lorsqu'ils ont adhéré au Conseil de l'Europe. Plusieurs centaines de langues régionales ou minoritaires utilisées dans les 25 États parties sont couvertes par des programmes de protection spécifiques, tels que décrits dans la partie III.

4. La Charte prévoit deux modes de protection différents. La partie II définit plusieurs objectifs et principes généraux de protection qui s'appliquent à toutes les langues régionales ou minoritaires traditionnellement employées dans les États membres. Ces objectifs et principes établissent en quelque sorte une norme minimale qui doit être observée pour toute langue protégée – c'est-à-dire toute langue régionale ou minoritaire traditionnelle présente sur le territoire des États parties. À l'inverse, la partie III de la Charte offre un large éventail d'options aux États parties. Ceux-ci peuvent choisir les langues qui doivent bénéficier d'une protection spécifique dans le cadre de leur instrument de ratification et s'engager à mettre en œuvre au minimum 35 mesures sélectionnées parmi une longue liste de mécanismes de protection. Cette liste de mesures possibles couvre les domaines de l'enseignement, de la justice, de l'administration et des services publics, des médias, de la culture, de la vie économique et sociale ainsi que des échanges transfrontaliers.

5. Le suivi du respect des engagements contractés par les États en ratifiant la Charte repose principalement sur une procédure traditionnelle de présentation de rapports. Tous les trois ans, les États parties sont tenus de remettre un rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur l'avancement de la mise en œuvre de la Charte. Le traité prévoit la création d'un organe de suivi spécifique, le comité d'experts indépendants. Ce comité examine les rapports périodiques présentés par les États (et les éléments d'information supplémentaires fournis par des organismes ou des associations représentant les locuteurs des langues protégées). Lorsque des questions restent en suspens, il effectue régulièrement des visites sur le terrain dans le pays concerné pour obtenir des éclaircissements. Le suivi donne lieu à un rapport d'évaluation présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui adopte des recommandations fondées sur les conclusions du comité d'experts.

6. Les cycles de suivi varient selon les pays, notamment lorsque ceux-ci tardent systématiquement à remettre leurs rapports. Dans certains États membres ayant adhéré à la Charte dès 1998, le suivi est entré dans son sixième cycle. Dans la plupart des cas, le suivi en est au troisième, quatrième ou cinquième cycle. Ainsi, la majorité des États parties ont déjà fait l'objet de plusieurs cycles de suivi et leurs rapports, les

⁵ Les vues exprimées dans ce texte sont de la responsabilité de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du Conseil de l'Europe.

rapports d'évaluation du comité d'experts et les recommandations du Comité des Ministres permettent d'avoir une image assez précise des points forts et des points faibles de la mise en œuvre de la Charte dans les États membres.

7. Le rapport ci-après examinera l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Charte tel qu'il ressort des rapports d'évaluation du comité d'experts et des recommandations du Comité des Ministres. L'accent sera mis sur trois domaines centraux dans lesquels la protection accordée au titre de la Charte a une importance cruciale pour la survie des langues régionales ou minoritaires qui sont menacées – ceux de l'enseignement, des médias et de la culture. Ces domaines correspondent au mandat de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias de l'Assemblée parlementaire.

2. Enseignement

8. L'enseignement joue probablement le rôle le plus important dans les mesures visant à protéger et à promouvoir une langue régionale ou minoritaire dont la survie est menacée à long terme. D'après l'expérience du comité d'experts, toute autre série de mesures n'a de sens que si l'État est prêt à défendre la transmission de la langue de génération en génération, en intégrant de solides mécanismes de protection et de promotion dans ses établissements d'enseignement. La domination des langues majoritaires dans la vie moderne, au travail, dans les médias, à l'école et même, de plus en plus, dans la vie sociale et familiale accentue la pression sur les langues régionales ou minoritaires traditionnelles. Dans toute l'Europe, la transmission « naturelle » au sein des familles entre les parents et les enfants est en voie de disparition. Cette évolution menace le fondement même de la survie des langues. Face à cette domination des langues majoritaires, les langues régionales ou minoritaires, même lorsqu'elles restent la langue première d'une famille, se retrouvent en situation de repli fonctionnel avec des domaines d'utilisation de plus en plus restreints, et en situation de diglossie marquée dans laquelle leur usage actif (en particulier, à l'écrit) devient extrêmement limité. Pour couper court à cette tendance (voire l'inverser), il convient de mettre en place des dispositifs éducatifs adéquats. La langue doit être défendue au sein de l'institution scolaire, y compris l'apprentissage des normes écrites ; parfois, les enfants doivent même apprendre la langue à l'école pour qu'elle ne disparaisse pas complètement en deux ou trois générations.

9. En conséquence, la quasi-totalité des États membres ont sélectionné plusieurs engagements figurant à l'article 8 de la Charte consacré au thème de l'enseignement. Les principaux engagements portent sur l'enseignement dans les jardins d'enfants, l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur ou universitaire, et s'accompagnent d'autres engagements consacrés à l'enseignement professionnel et à l'éducation des adultes. Pour chacun de ces secteurs, la Charte prévoit au moins trois niveaux de protection. La langue régionale ou minoritaire peut servir de langue d'enseignement. Elle peut également être enseignée comme une matière ordinaire, alors que la majeure partie de l'enseignement est dispensée dans la langue majoritaire. La Charte propose aussi le choix intermédiaire de l'enseignement bilingue, où certaines matières sont enseignées dans la langue régionale ou minoritaire, et d'autres dans la langue majoritaire. Le choix de ces options est largement tributaire de la situation sociolinguistique de chaque langue. Si la langue régionale ou minoritaire est toujours la langue première d'un large segment de la population et sert de *lingua franca* locale ou régionale, l'enseignement bilingue a toute sa place – les enfants doivent être alphabétisés dans leur langue première, tout en acquérant des compétences suffisantes dans la langue majoritaire (et langue officielle de l'État). Si la situation sociolinguistique d'une langue régionale ou minoritaire est fragile et qu'elle est gravement menacée, il convient d'employer des modèles d'immersion dans les jardins d'enfants et les établissements préscolaires, et de l'utiliser davantage comme vecteur d'enseignement dominant pour atteindre une forme de bilinguisme fonctionnel. Lorsque la plupart des minorités linguistiques sont dispersées et de taille réduite, l'option minimale consistant à enseigner la langue minoritaire comme une matière ordinaire sera souvent la seule applicable dans la pratique.

10. Les systèmes d'enseignement sont fortement dépendants des choix passés et se calquent souvent sur un modèle historique établi depuis des décennies. Or ces modèles perdent parfois de leur pertinence lorsque la situation a radicalement changé. Les modèles établis d'enseignement dans la langue régionale ou minoritaire (comme vecteur d'enseignement) peuvent entraver l'intégration sociétale et compromettre les chances des enfants d'obtenir plus tard des postes qualifiés dans la société. Dans certaines situations, il peut être recommandé de se tourner vers des modèles d'enseignement bilingues. À l'inverse, les modèles traditionnels dans lesquels la langue minoritaire n'est enseignée que dans le cadre d'un cours supplémentaire fragilisent souvent sa position dans les structures éducatives et lui accordent une place trop marginale dans le programme (cours facultatif) et donc trop peu d'heures pour développer durablement l'acquisition langagière. Dans ce cas de figure, il sera indispensable de consolider le modèle. La plupart du temps, les offres d'enseignement bilingue sont trop limitées. Les États ont tendance à enfermer les enfants

dans une sorte de ghetto éducatif où seule la langue régionale ou minoritaire est employée ou leur proposent des cours supplémentaires trop limités pour obtenir des résultats tangibles. Dans la plupart des cas, il faudrait impérativement trouver un équilibre entre ces deux pôles.

11. Bien souvent, l'éventail des offres proposées selon les niveaux d'enseignement, les lieux et les établissements scolaires ne répond à aucune ligne directrice. Dans la pratique, il revient aux autorités municipales, aux directeurs d'établissement ou aux enseignants eux-mêmes de décider d'offrir ou non des cours dans les langues régionales ou municipales. Il en résulte de graves problèmes structurels de continuité tout au long des parcours éducatifs. Un modèle d'immersion au niveau préscolaire ne produit pas de résultats durables s'il ne se poursuit pas au niveau du primaire ; il en est de même des efforts déployés à l'école primaire si les établissements secondaires ne présentent pas d'offres crédibles dans les langues minoritaires. Pour promouvoir l'acquisition de la langue et renforcer les capacités linguistiques dans les langues menacées, il importe d'œuvrer à tous les niveaux d'enseignement. Il convient d'assurer, par la voie de la concertation, la continuité des modèles d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. Cela nécessite une politique structurée et un certain degré de planification éducative.

12. Dans cette perspective, le comité d'experts préconise souvent l'adoption d'une politique structurelle comportant des stratégies d'activation et un ensemble de décisions positives coordonnées ainsi que des mesures financières incitatives. Les États parties doivent, par anticipation, agir durablement pour préserver la continuité des offres d'enseignement dans tous les groupes d'âges. Dans le même temps, le comité d'experts appelle régulièrement à créer un cadre juridique transparent qui énonce clairement les droits des parents d'exiger certaines offres d'enseignement.

13. Les cadres juridiques existants pour l'éducation des minorités font souvent peser une lourde charge sur les parents. Les familles des locuteurs ont souvent du mal à exprimer leur demande, en particulier lorsque le cadre juridique manque de transparence et de clarté. Bien souvent, les parents ne connaissent pas leurs droits en la matière et craignent d'être perçus comme des « fauteurs de troubles ». Certains rapports d'évaluation soulignent que les autorités devraient faire mieux connaître le droit à un enseignement dans la langue maternelle (et plus généralement, les avantages du plurilinguisme). La situation peut être problématique lorsqu'un nombre minimal d'élèves est exigé pour que la demande soit prise en compte, car ce seuil est souvent trop élevé par rapport aux réalités du terrain. Un certain degré de flexibilité est alors nécessaire – et les États parties répondent de plus en plus à cette exigence de flexibilité. Le problème est d'autant plus grave que, dans nombre de cas, les locuteurs de langues minoritaires vivent dans des régions pauvres et périphériques qui subissent une émigration massive. Ce phénomène entraîne un dépeuplement et la fermeture des écoles en raison d'une demande insuffisante. Parallèlement, on constate que les offres d'enseignement des ou dans les langues minoritaires sont très rares dans les zones métropolitaines où vit une grande partie des populations minoritaires qui ont migré. Les États doivent intensifier leurs efforts pour que les groupes de locuteurs de langues minoritaires qui vivent dans les zones métropolitaines puissent bénéficier d'une offre satisfaisante.

14. Les réformes du système éducatif favorisent rarement l'enseignement des ou dans les langues minoritaires. La tendance vient souvent des problèmes démographiques des zones habitées par les minorités ainsi que de l'éloignement et de la taille réduite des écoles traditionnelles des minorités. Les politiques de réduction des coûts dans l'éducation se traduisent régulièrement par la fermeture d'écoles qui enseignent dans les langues régionales ou minoritaires. Il importe de veiller, lorsque l'on conçoit des programmes visant à rationaliser la structure scolaire et des réformes éducatives en général, à ne pas dégrader à l'excès l'enseignement des ou dans les langues minoritaires – un risque souvent négligé, car cet enseignement est souvent perçu comme une question subsidiaire, loin des priorités des administrateurs issus de la population majoritaire. La solution serait peut-être de confier l'éducation des minorités à des établissements spécifiques dans lesquels les groupes minoritaires eux-mêmes participeraient activement. Dans plusieurs États, l'enseignement des langues minoritaires ne relève pas du secteur public mais d'écoles privées, gérées par les locuteurs eux-mêmes ou par des institutions dont ils sont proches. Ces systèmes d'enseignement alternatifs fonctionnent parfaitement s'ils bénéficient d'un financement adéquat. Dans certains cas, ils constituent même des modèles de bonnes pratiques, comme par exemple les écoles danoises du Land allemand de Schleswig-Holstein. En règle générale, la structure politique et institutionnelle interne des États membres ne saurait être invoquée pour justifier le non-respect des engagements de la Charte. Dès lors qu'il y a une volonté politique, les engagements peuvent être correctement mis en œuvre, quel que soit le type d'organisation et de structure institutionnelle internes.

15. Dans certains cas, la pratique des langues régionales ou minoritaires tend à être cantonnée à des domaines considérés comme mineurs par le système d'enseignement ou exclusivement liés à l'histoire et à

la culture. Cette tendance peut conforter les préjugés de la population majoritaire sur ces langues. Le système d'enseignement devrait être conçu de telle manière que les langues régionales ou minoritaires soient considérées comme pouvant être employées dans tous les contextes et toutes les situations de la vie moderne – y compris dans les domaines liés aux secteurs économiques compétitifs, qui couvrent les disciplines mathématiques, scientifiques et techniques. D'une manière générale, il n'est pas admissible que le système d'enseignement renforce les préjugés à l'égard des langues régionales ou minoritaires au lieu de consolider leur prestige social. A plusieurs reprises, le comité d'experts a insisté sur la nécessité de promouvoir le plurilinguisme comme constituant un atout en soi. Le plurilinguisme doit être perçu comme une valeur ajoutée dans notre société moderne et il convient de le présenter ainsi lorsque l'on évoque l'enseignement des langues régionales ou minoritaires.

16. Outre la nécessité d'enseigner les langues régionales ou minoritaires, la Charte comporte l'engagement d'enseigner l'histoire et la culture dont ces langues sont porteuses. Cette orientation est extrêmement importante pour combattre les préjugés de la majorité sociétale et rehausser l'estime de soi des groupes minoritaires, laquelle est indispensable pour enrayer la diminution du nombre de locuteurs dans le temps. Cet engagement est souvent difficile à mettre en œuvre, faute d'approche systématique et complète de l'enseignement d'une culture et d'une histoire qui s'écarte du récit dominant de « l'histoire nationale ». Pour y parvenir, il faut élaborer des programmes d'enseignement adéquats, mis en œuvre par des enseignants formés à cette fin et munis de matériels pédagogiques appropriés.

17. La formation des enseignants constitue généralement un problème urgent. Les systèmes nationaux n'accordent pas beaucoup d'importance à la formation des enseignants chargés d'enseigner dans les langues minoritaires. Pour enseigner la langue minoritaire en tant que matière, les enseignants sont généralement mieux formés. Leur formation s'inscrit relativement bien dans la structure de l'enseignement d'une langue seconde, même si enseigner à des enfants qui ont la langue minoritaire comme langue première peut nécessiter des compétences différentes de celles requises pour l'enseignement traditionnel des langues étrangères. Dans la plupart des États membres, il existe des problèmes liés à la formation d'enseignants compétents pour enseigner différentes matières dans la langue des minorités (en tant que vecteur d'enseignement). Souvent, il n'existe pas d'offre structurée qui permette aux enseignants d'assurer ce type d'enseignement ; en règle générale, ceux-ci sont formés dans la matière qu'ils enseignent dans la langue majoritaire et ils doivent s'appuyer sur leurs compétences linguistiques en tant que locuteurs natifs de la langue régionale ou minoritaire pour acquérir les aptitudes pédagogiques nécessaires. Il peut en résulter des problèmes de qualité, car même les locuteurs natifs ne connaissent pas nécessairement la terminologie des matières enseignées dans la langue régionale ou minoritaire. En outre, le fait de recourir principalement à des locuteurs natifs limite énormément le nombre d'enseignants dûment qualifiés – ce qui entrave souvent beaucoup les efforts déployés pour accroître et étendre l'offre en matière d'enseignement des et dans les langues minoritaires.

18. L'enseignement des ou dans les langues régionales ou minoritaires est aussi régulièrement compromis par le manque de matériel pédagogique approprié. C'est le cas en particulier pour l'enseignement des langues de moindre diffusion. Faute de matériel pédagogique adéquat, les enseignants doivent improviser et créer leur propre matériel, ce qui exige beaucoup de temps et d'énergie et constitue un gaspillage de ressources. Mais l'on observe les mêmes insuffisances dans le cas des langues régionales ou minoritaires relativement bien implantées dans le système éducatif. Les matières qui doivent être enseignées dans les langues régionales ou minoritaires dans le cadre de modèles d'enseignement bilingue, voire d'enseignement dans la langue minoritaire, manquent souvent de matériel pédagogique adéquat. Les États n'investissent pas suffisamment de ressources pour produire et imprimer ce matériel dans les langues minoritaires, et le matériel existant pour ces matières dans les États-parents ne peut pas toujours servir en raison des fortes disparités entre les programmes. Il convient de redoubler d'efforts dans ce domaine.

19. Le comité d'experts a relevé de graves incohérences dans les instruments de ratification, dues soit au manque de précision concernant le niveau d'engagement, soit au fait que les engagements ne conviennent pas à la situation réelle de la langue concernée. Certains États ont sélectionné des niveaux de protection largement insuffisants – notamment lorsqu'ils appliquent à un large éventail de langues caractérisées par des situations et des problèmes différents un ensemble uniforme de mesures au titre de la partie III. A l'inverse, des niveaux de protection trop élevés peuvent poser problème, car ils ne sont pas toujours justifiés. De plus, les États ont parfois mal compris la logique des différentes options et ratifié des engagements inappropriés pour leurs systèmes d'enseignement. Il existe également de fortes incohérences entre les instruments de ratification et l'organisation pratique du système d'enseignement, qui ne répond pas au niveau d'engagement pris. Le problème concerne particulièrement le cas du romani, pour lequel n'existe aucun modèle opérationnel permettant d'intégrer l'enseignement de cette langue dans un système

pédagogique qui réponde convenablement aux besoins des enfants roms.

20. Il convient toutefois d'admettre qu'en règle générale, les États parties prennent très au sérieux la question de l'enseignement dans les langues minoritaires et déploient de nombreux efforts visant à améliorer la situation des langues minoritaires dans le système éducatif. Dans plusieurs cas, de nouveaux dispositifs institutionnels ont été mis en place pour respecter les engagements de la Charte. Le système éducatif a parfois réussi à intégrer des langues autrefois ignorées, proposant pour la première fois des offres adaptées d'enseignement de la langue régionale ou minoritaire ou dans cette langue (en tant que vecteur d'enseignement). Dans le cadre de ses activités de suivi, le comité d'experts a également relevé plusieurs exemples de « bonnes pratiques » dont il est possible de s'inspirer pour relever le défi que représentent la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. Sur le plan géographique, il n'y a pas de fracture Est-Ouest ni Nord-Sud. Pour des raisons historiques, plusieurs cas de « bonnes pratiques » ont été observés dans les pays de l'Est tels que la Hongrie, la Roumanie et la Serbie, mais également en Espagne ainsi qu'au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Suisse, au Danemark, en Norvège, en Suède et en Finlande. Parallèlement, et dans les mêmes pays, il existe aussi des situations problématiques et des difficultés importantes.

3. Médias

21. Les médias, en particulier la radio et la télévision, mais aussi internet et les nouveaux médias sociaux, ont un rôle crucial à jouer pour que les langues régionales ou minoritaires aient une place dans les modes de communication des groupes minoritaires. En l'absence d'offre – ou en cas d'offre suffisante – de programmes en langue régionale ou minoritaire, le risque existe que ces langues disparaissent de la vie quotidienne des sociétés modernes. Les locuteurs de langues minoritaires vivent eux-mêmes pour la plupart dans des sociétés industrialisées où une grande partie de la communication n'a pas lieu en direct, au sein de petites communautés locales, mais passe par le biais de plateformes médiatiques comme la radio et la télévision. Les programmes de radio et de télévision en langue régionale ou minoritaire maintiennent une langue en vie en en faisant un élément essentiel de la communication quotidienne et en renforçant au moins les compétences passives dans les langues régionales ou minoritaires. Les nouveaux médias ouvrent même de nouvelles possibilités d'utiliser activement les langues régionales ou minoritaires dans les communications électroniques. Si elles ne sont pas présentes dans ces médias, ces langues sont de moins en moins pratiquées dans la vie de tous les jours et se restreignent à des domaines périphériques.

22. Forts de ce constat, certains États se sont souvent fixé des objectifs ambitieux concernant les médias électroniques lorsqu'ils ont ratifié la Charte. Les niveaux d'engagement trop ambitieux (c'est-à-dire irréalistes par rapport aux réalités opérationnelles du système médiatique existant) sont particulièrement nombreux dans le secteur des médias. Ces erreurs ne sont pas faciles à corriger. Il est en effet quasiment impossible de modifier a posteriori le niveau d'engagement. Il est également très difficile de revaloriser les langues minoritaires dans le système médiatique, car cela peut nécessiter des ressources considérables et un personnel compétent qu'il n'est pas facile de trouver. En outre, le processus peut aller à l'encontre de la liberté des médias lorsque celle-ci est protégée par de solides garanties. Le problème est particulièrement aigu pour les services publics de radiodiffusion qui disposent d'une autonomie garantie par la Constitution, au point qu'il est quasiment impossible pour les responsables politiques d'exiger d'eux qu'ils améliorent leur offre en matière d'émissions en langues minoritaires. Plus les radiodiffuseurs publics dépendent directement du gouvernement, moins ce type d'excuse apparaît comme crédible.

23. Les divergences importantes entre les niveaux d'engagement et les réalités opérationnelles sont particulièrement marquées dans le domaine de la télévision. Pour les États qui ont opté pour l'engagement énoncé à l'article 11, paragraphe 1, alinéa a.ii ou c.i visant « à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires », l'application de la disposition sera particulièrement coûteuse s'ils ne possèdent pas déjà une telle chaîne. La gestion d'une chaîne de télévision entière dans une langue régionale ou minoritaire nécessite des ressources considérables et un personnel compétent et nombreux. Le respect de l'engagement risque ainsi d'être « mission impossible », car les ressources sont généralement très limitées, même dans le monde des médias. Même la plus modeste option – « encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière » – peut avoir d'énormes répercussions sur les ressources existantes, car l'expression « de façon régulière » exige une certaine fréquence – et pas seulement une demi-heure tous les six mois. Pour produire une émission de télévision une fois par semaine ou même une fois par mois, il faut disposer d'une équipe de production capable de travailler dans une langue minoritaire, et donc mettre en place des arrangements spécifiques qui coûteront cher. Le taux de non-réalisation est particulièrement élevé pour ces engagements relatifs à la télévision – et il est peu probable que la situation

s'améliore dans la majorité des cas, même dans des États prospères comme l'Allemagne. Dans une certaine mesure, on ne peut que le déplorer, car l'absence d'une offre appropriée comprenant au minimum une émission mensuelle témoigne d'un fort mépris pour le rôle et l'importance des langues régionales ou minoritaires – et fragilise considérablement la place de ces langues dans le paysage moderne de la communication.

24. S'agissant de la radio, le problème est moins grave. Le fonctionnement d'une station de radio entière reste relativement onéreux, en particulier s'il offre un haut niveau de qualité professionnelle (comme l'a constaté la Suisse avec sa station de radio en romanche diffusant 24 heures sur 24). La production d'émissions de radio coûte cependant beaucoup moins cher que celle d'émissions télévisées et peut même être assurée par des amateurs issus de la société civile. Ces personnes doivent recevoir une formation supplémentaire mais ne sont pas nécessairement des journalistes professionnels confirmés. De nombreux États membres ont organisé, avec des ressources supplémentaires limitées, un service de base offrant des émissions de radio régulières dans les langues régionales ou minoritaires. Les engagements pris en vertu de la Charte relatifs à la diffusion radiophonique sont ainsi respectés dans la plupart des pays (et pour la majorité des langues). Lorsqu'ils ne le sont pas, c'est généralement le signe d'un désintérêt politique, car leur réalisation n'exige qu'une quantité de ressources limitée et une coordination politique (pour trouver des stations qui offrent des créneaux horaires sur leurs fréquences). L'offre d'émissions de radio continue de poser de nombreux problèmes qualitatifs (disponibilité limitée des émissions en termes de quantité, de qualité, d'heure de programmation et de transmission technique), qui peuvent aller jusqu'à remettre en cause le fait que l'engagement soit respecté. Le plus important au final est l'accès réel aux émissions pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Les évolutions techniques, telles que le passage à la radio numérique, ne devraient pas entraver l'accessibilité.

25. Les engagements pris en vertu de l'article 11, paragraphe 1, alinéa d, de la Charte, visant à « encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires » revêtent une importance croissante. Dans la plupart des États membres (et pour la plupart des langues), cet engagement est respecté, au moins à un niveau minimal. Les États sont tenus de verser des subventions en faveur de la production et/ou de la diffusion d'œuvres dans les langues régionales ou minoritaires. Le montant de ces subventions est souvent limité – mais il suffit généralement pour que l'engagement soit respecté. Avec la progression des nouveaux médias, les coûts de diffusion tendent à chuter considérablement – mais la question du contenu (et de sa production) reste un goulet d'étranglement sérieux pour la plupart des langues minoritaires. Le nombre de locuteurs (et donc le public potentiel) est souvent si réduit que la production d'œuvres dans la langue minoritaire n'est pas viable en termes purement commerciaux. Les aides à la production contribuent à conserver un volume de contenu minimal dans les langues régionales ou minoritaires disponibles pour les médias, qu'il s'agisse de médias anciens (linéaires) ou de nouveaux médias (numériques).

26. Le rôle des nouveaux médias dans la mise en œuvre de la Charte reste peu clair. Les nouveaux médias, en particulier les médias sociaux, ouvrent de nouvelles possibilités pour les langues régionales ou minoritaires (et leurs utilisateurs). Ils permettent aux locuteurs d'exploiter leurs compétences langagières et d'employer activement leur langue pour communiquer avec de grands groupes d'autres utilisateurs de la langue. Dans certains cas, comme celui du romani, il en est résulté des formes d'utilisation écrite entièrement nouvelles pour des langues de tradition uniquement orale. Néanmoins, il existe aussi des risques. La télévision et la radio sur internet, mais aussi les journaux d'information basés sur internet, menacent de faire disparaître les médias traditionnels. Pour les médias dans les langues régionales ou minoritaires, le risque est d'autant plus aigu que leur viabilité commerciale est souvent précaire. Il est possible que l'usage des langues régionales ou minoritaires se développe dans les nouveaux médias, mais la place de ces langues dans les anciens médias linéaires risque d'être de moins en moins assurée. Il est donc difficile de prédire si le passage aux nouveaux médias sera, dans une perspective globale, positif ou négatif pour les langues régionales ou minoritaires. Quant au rôle que les nouveaux médias pourront jouer à l'avenir pour remplir les engagements de la Charte, il reste à déterminer.

27. Cette question est particulièrement aiguë en ce qui concerne les journaux publiés dans les langues minoritaires. Le taux de non-respect est élevé pour les engagements énoncés à l'article 11, paragraphe 1, alinéa e de la Charte, tendant à encourager la création et/ou le maintien d'un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires, ou au moins la publication régulière d'articles de presse dans ces langues. L'engagement le plus ambitieux sur ce thème pose problème. En effet, s'agissant des groupes de langues peu répandues, un organe de presse ne sera jamais viable en termes commerciaux et nécessitera des subventions considérables pour fonctionner de façon durable. Souvent, les États ne souhaitent pas ou prétendent, en invoquant des motifs juridiques, ne pas pouvoir subventionner la presse écrite. Les journaux

sur internet peuvent atténuer le problème dans une certaine mesure, mais pour être qualifiés d'« organes de presse » conformément à la Charte, ils doivent remplir certaines exigences qualitatives – publication régulière d'une nouvelle édition au moins une fois par semaine et qualité journalistique du contenu.

28. Les autres engagements qui suscitent des problèmes figurent à l'article 11, paragraphe 1, alinéa g, et paragraphe 3, de la Charte. Le premier concerne le soutien à la formation des journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues minoritaires – disposition importante si l'on considère les problèmes courants de qualité dans les médias des minorités. Un trop grand nombre d'États qui ont ratifié cet engagement ne disposent pas d'un mécanisme structuré pour remédier à ce problème. Le second engagement qui pose souvent des problèmes – article 11, paragraphe 3 – concerne la représentation des locuteurs de langues minoritaires au sein des organes de supervision des médias, qui ont pour responsabilité de garantir leur liberté et leur pluralisme. Il existe des exemples de bonnes pratiques dans lesquels les organisations des minorités bénéficient d'une excellente représentation dans ces organes. Cependant, ces organes ont souvent des orientations politiques très marquées et varient énormément en taille – autant de facteurs qui rendent parfois difficile d'organiser la représentation des locuteurs de langues minoritaires.

4. Culture

29. Les activités culturelles dans les langues régionales ou minoritaires ou l'expression de la culture liée à ces langues ont une importance cruciale pour leur préservation. Compte tenu de la taille (réduite) de la plupart des communautés minoritaires, les organisations qui représentent les locuteurs des langues minoritaires manquent souvent de ressources adéquates. Par conséquent, une offre élémentaire d'activités culturelles dépendra dans la plupart des cas de l'assistance et du soutien de l'État.

30. La quasi-totalité des États parties à la Charte ont des programmes de soutien qui aident les minorités à organiser des activités culturelles. Le montant des ressources distribuées à ce titre varie considérablement, tout comme l'organisation des dispositifs de soutien : soit l'État verse des subventions forfaitaires aux organisations de minorités qui se chargent de planifier et de mettre en œuvre les activités culturelles, soit les pouvoirs publics interviennent dans la microgestion de ces activités en allouant des subventions de faible montant projet par projet et en surveillant étroitement l'utilisation de ces aides. Ce choix peut influencer considérablement sur les chances de succès et sur la portée de l'autonomie dont les communautés minoritaires disposent pour organiser leurs activités culturelles. Toutefois, malgré ces différences, les engagements énoncés à l'article 12 de la Charte sont généralement mis en œuvre de façon satisfaisante. Ils figurent rarement dans les domaines problématiques identifiés dans le cadre des quatrième et cinquième cycles de suivi.

31. L'engagement fondamental prévu par l'article 12, paragraphe 1, alinéa a, visant « à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires », est pratiquement rempli dans tous les États qui ont ratifié la Charte. Au titre de cette disposition, le comité d'experts s'est particulièrement intéressé à l'octroi de financements. Il répond en cela aux préoccupations souvent exprimées par les représentants des langues minoritaires sur le montant des fonds accordés par l'État et les voies et moyens de leur distribution (et parfois également des retards de versement). Le comité exprime généralement des réserves sur le respect de l'engagement, mais va rarement jusqu'à conclure au non-respect. Il en est de même pour plusieurs autres engagements énoncés à l'article 12, paragraphe 1. Dans la plupart des cas, ils sont respectés parce que les États parties ont intérêt à soutenir les activités culturelles des minorités. On peut parfois s'interroger sur l'orientation de ces activités – elles ont souvent un caractère trop folklorique et ne font pas suffisamment de place à des « initiatives culturelles modernes » qui amélioreraient l'image d'une langue en tant que « langue vivante », en particulier auprès des jeunes générations.

32. Certains problèmes apparaissent en ce qui concerne les engagements de l'article 12, paragraphe 1, alinéas b et c – visant à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans des langues minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage (et vice versa). Dans de nombreux cas, la mise en œuvre de ces engagements ne fonctionne pas, car les États ne disposent pas de mécanismes spécialement destinés à proposer des mesures incitatives, le plus souvent indispensables pour ce type d'activités. Des problèmes sont également constatés par rapport à l'article 12, paragraphe 1, alinéa g, portant sur l'obligation de faciliter la création d'un organisme pour archiver systématiquement les œuvres produites dans les langues minoritaires. Avec les œuvres écrites, le processus fonctionne bien – il existe généralement une bibliothèque de dépôt qui collecte systématiquement les œuvres écrites. L'archivage des œuvres sonores, audiovisuelles et numériques fait davantage défaut, puisque dans plusieurs États, aucun organisme n'est chargé de cette

mission.

33. Le comité d'experts a fait état de plusieurs cas de bonnes pratiques dans des pays tels que la Suisse, la Finlande, mais aussi la Slovénie et la Hongrie, en ce qui concerne les engagements de la partie III. Le modèle hongrois de gestion autonome des minorités mérite une mention particulière à cet égard, car il confère aux communautés de langue minoritaire un degré très élevé d'autonomie de décision sur l'organisation des activités culturelles.

5. Conclusion

34. Il existe encore de forts obstacles structurels à la mise en œuvre complète des engagements de la Charte dans la plupart des États. L'héritage du modèle traditionnel d'« État-nation », avec sa vision « nationale » simpliste de l'histoire et sa culture du monolinguisme, compromet considérablement la mise en œuvre durable de tous les engagements. Dans le même temps, les États européens ont mesuré le défi à relever et s'emploient à améliorer la situation en créant un environnement plus convivial pour les langues régionales ou minoritaires. La création de la Charte des langues, sa ratification, mais également les avancées de la mise en œuvre en sont la preuve. Il reste encore beaucoup à faire, mais la Charte nous indique au moins avec une certaine clarté dans quelle direction aller pour protéger et promouvoir les langues régionales ou minoritaires.

Annexe 8 : Visite d'information en Lettonie

1. Pour préparer mon rapport, j'ai effectué une visite d'information en Lettonie les 28-29 juin 2016. Je tiens à remercier Mme Libna-Egnere, responsable de la délégation parlementaire lettone, et Mme Laizane, membre de la délégation lettone de la région du Latgale, qui m'ont accueillie pendant mon séjour.

2. La visite d'information en Lettonie m'a donné la possibilité de mener des échanges très fructueux et très positifs avec des collègues du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Éducation et du ministère de la Culture. J'ai également beaucoup apprécié de rencontrer plusieurs députés et deux maires de la région du Latgale. Je souhaite également remercier les chercheurs et les linguistes de l'université de Rezekne et les deux directeurs d'école pour leur accueil chaleureux, les informations qu'ils m'ont transmises et leur engagement professionnel en faveur des langues régionales ou minoritaires.

1. Situation linguistique de la Lettonie

3. Le letton est la langue officielle de la Lettonie. La loi sur la langue d'État de 1999 définit l'utilisation du letton sans réglementer l'emploi des langues minoritaires ou étrangères, sauf en ce qui concerne le livonien, en voie d'extinction. Par conséquent, le russe, le polonais et le lituanien répondent à la fois aux critères de langues minoritaires et de langues étrangères⁶. Le statut officiel du letton figure dans la Constitution depuis 1998. La Lettonie a signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe en 1995 et l'a ratifiée en 2005. Cependant, le pays n'a jusqu'à présent pas signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires car sa situation linguistique constitue une question politique très délicate.

4. La Lettonie est un petit pays d'environ 2 millions d'habitants. C'est une société pluriethnique. Les Russes représentent la minorité ethnique la plus importante du pays (26 %), suivis des Bélarussiens (3,4 %), des Ukrainiens (2,3 %), des Polonais (2,1 %), des Lituaniens (1,2 %), des Juifs (0,3 %), des Roms (0,3 %), des Allemands (0,1 %) et des Estoniens (0,1 %). Il existe une très petite communauté live (177 personnes). Enfin, le recensement des différentes ethnies ne distingue pas les locuteurs de latgalien des Lettons.

5. Bien qu'une petite communauté russophone réside sur le territoire de la Lettonie actuelle depuis plusieurs siècles, l'immense majorité de la population russophone s'est installée dans le pays entre 1944 et 1991. Depuis son indépendance en 1991, la Lettonie déploie des efforts pour enrayer la domination de la langue russe qui s'est mise en place à l'époque soviétique et redonner au letton sa place de langue principale dans la société et de langue de communication interethnique.

6. Selon le recensement effectué en 2000, le russe représentait la première langue de 37,5 % des Lettons et la deuxième langue de 43,7 % d'entre eux. A Riga, la capitale, 50 % de la population parle russe en première langue. En février 2012, un référendum a été organisé dans le but de modifier la Constitution lettone pour que le russe devienne la deuxième langue officielle du pays, avec le letton. Les résultats des votes ont largement reflété le clivage ethnique existant entre les locuteurs de deux langues : 24,9 % des suffrages étaient favorables au russe comme deuxième langue d'État, mais 74,8 % rejetaient la proposition. La très forte participation de la population au référendum (71 %) témoignait de l'importance et du caractère sensible de cette question linguistique au sein de la société lettone. Le russe conserve une très grande place en tant que langue de communication interethnique parmi la population qui a grandi sous l'ère soviétique, alors que les générations plus jeunes semblent communiquer de manière plus équilibrée en letton et en russe.

2. Politique de la langue d'État et réforme de l'éducation pour les minorités nationales

7. La loi sur la langue d'État, entrée en vigueur en 2000, avait pour objectif de « *garantir la préservation, la protection et le développement de la langue lettone, la préservation du patrimoine culturel et historique du peuple letton, l'inclusion des minorités nationales au sein de la communauté lettone, en tenant compte de leur droit à utiliser leur langue maternelle ou d'autres langues, et de permettre une plus grande influence de la langue lettone dans l'environnement culturel de la Lettonie, en favorisant une intégration plus rapide de la communauté* »⁷.

⁶ Chapitre 1, Language policy in Latvia, de l'ouvrage « *Language situation in Latvia 2004-2010* », Agence de la langue lettone, 2012

⁷ Page 8, Lignes directrices de la politique de la langue d'État 2015-2020, adoptées par le gouvernement lettone en 2014

8. La politique de la langue d'État s'applique à trois domaines principaux : a) le domaine juridique, pour consolider le statut officiel de la langue d'État dans la législation ; b) le domaine pédagogique, pour enseigner la langue lettone aux Lettons et aux minorités vivant dans le pays ; et c) le domaine linguistique, pour réaliser des recherches scientifiques, la normalisation de la langue lettone et la publication de documents de référence pouvant servir de normes linguistiques. Le gouvernement a adopté en 2005 les Lignes directrices de la politique de la langue d'État pour 2005-2014, qui ont été prolongées en 2014 pour la période 2015-2020⁸.

9. Deux lois sur l'éducation (adoptées en 1998 et 1999) servent de fondement à l'élaboration d'un programme éducatif destiné aux minorités. La réforme de l'école primaire comprenait la création de quatre modèles reposant sur l'introduction progressive du letton ou de classes bilingues dans les écoles russophones, tout en conservant un nombre important d'heures d'enseignement en russe. La réforme de l'enseignement secondaire, mise en œuvre en septembre 2004, a fixé le rapport entre les deux langues à 60 et 40 % pour garantir la mise en place progressive de l'enseignement en letton et imposé l'obligation de passer l'examen de fin de secondaire (baccalauréat) en letton. Dans la pratique, un grand nombre d'écoles russophones ont adopté un enseignement bilingue et un petit nombre d'autres écoles de minorités appliquent diverses méthodes mais dispensent un enseignement dans la langue minoritaire et dans la langue d'État.

10. Selon le ministère des Affaires étrangères, l'État finance les programmes d'enseignement en langues minoritaires pour sept langues : le russe, le polonais, l'hébreu, l'ukrainien, l'estonien, le lituanien et le biélorussien. Au cours de l'année scolaire 2015/2016, 59 418 élèves ont suivi les programmes d'enseignement pour les minorités nationales, soit 26 % du nombre total d'élèves. Les programmes d'éducation pour les minorités nationales sont mis en place et financés dans 104 établissements scolaires : 94 écoles suivent un programme d'éducation en russe et bilingue, 4 écoles, en polonais et bilingue, 2 écoles en hébreu, 1 école en letton et lituanien, 1 école en letton et estonien.

11. Je souhaiterais souligner que même pendant la grave crise économique qui a touché le pays en 2007-2010 et la période de réduction de l'ensemble du budget public, l'investissement dans l'enseignement bilingue et des langues minoritaires est resté une priorité de l'État. Malgré les résultats très positifs de la réforme du système éducatif et une transition progressive et pacifique vers une utilisation plus large du letton, le clivage russo-letton a selon moi focalisé l'attention lors des débats politiques et linguistiques qui se sont déroulés dans la société, au détriment des initiatives prises en faveur des autres langues (le latgalien et le livonien par exemple).

3. Le latgalien

12. La Lettonie reconnaît officiellement le latgalien comme une « variante historique du letton ». Il peut être considéré comme une langue régionale, principalement parlée dans la région du Latgale, à l'Est de la Lettonie. Selon les chercheurs de l'université de Rezekne, le statut du latgalien est sujet à débat. Alors que de nombreux locuteurs de latgalien estiment qu'il s'agit d'une langue à part entière, nombre de philologues lettons et d'institutions publiques considèrent que c'est un dialecte letton. Compte tenu de sa position frontalière, le Latgale présente le niveau de multilinguisme le plus élevé du pays (letton, latgalien, russe, polonais, lituanien, yiddish, etc.) et a de surcroît reçu un afflux important de russophones à l'époque soviétique, ce qui a diminué l'importance du latgalien (et du letton) dans la région. L'UNESCO classe le latgalien parmi les langues « vulnérables » car il est parlé par une petite communauté, disséminée et totalement bilingue (voire trilingue), compte tenu du sentiment d'une différence ethnique entre Lettons et Latgaliens relativement peu marquée prévalant dans la population.

13. Le Latgale demeure la région la plus faible économiquement du pays, avec un taux d'émigration élevé. En juin 2012, quelques mois après le référendum sur le statut du russe et dans le cadre de la politique d'intégration, le gouvernement letton a approuvé un plan préparé par le ministère des Affaires régionales sur le développement régional du Latgale. Ce plan visait à favoriser de meilleures conditions de vie, ainsi que des possibilités d'éducation et économiques dans la région. Il prévoyait aussi d'assurer une plus grande couverture du Latgale et des affaires régionales à la télévision nationale. Ce changement s'est accompagné d'une politique linguistique plus claire pour le latgalien. Un projet pilote introduisant les « études régionales » dans les écoles du Latgale a démarré en 2013 à l'initiative de l'université de Rezekne et financé par la ville de Rezekne. Il a permis aux élèves d'étudier la langue, la culture et la littérature latgalienne. Ces cours facultatifs ont remporté un grand succès au-delà du petit cercle de la communauté latgalienne. Des

⁸ http://www.vvc.gov.lv/export/sites/default/docs/LRTA/Citi/Official_Language_Policy_Guidelines_for_2015x2020.pdf

problèmes continuent toutefois de se poser pour la langue écrite, le latgalien étant traditionnellement une langue orale comprenant de nombreux dialectes⁹. La normalisation de la langue écrite est en cours. Les enseignants sont également confrontés à l'absence de programme défini et au manque de supports adaptés. La question de savoir si le latgalien pourrait être institutionnalisé et enseigné comme langue vivante (facultative) en dehors du Latgal reste également posée. C'est un sujet politique sensible, qui ne fait pas consensus parmi les différents partis politiques du pays.

14. Les militants de la société étudiante en faveur du latgalien, *Latgolys Studentu centrs*, ont lancé une initiative très intéressante pour promouvoir le latgalien parmi la jeune génération du Latgale, mais aussi des universités de Riga. Cette initiative comprend notamment l'emploi du latgalien dans le rock, de manière à faire connaître la langue par le biais de la culture « moderne » et rompre avec son image plus traditionnelle (folklorique).

4. Le livonien

15. Le livonien est la langue du peuple live autochtone. C'est l'une des plus petites langues européennes répertoriées dans le Livre rouge des langues en danger publié par l'UNESCO¹⁰. Il appartient à la famille des langues finno-ougriennes, sous-groupe des langues ouraliennes finno-baltiques¹¹. Le livonien fait partie du patrimoine linguistique d'une très petite communauté de Lives (177) qui vit au Nord de la péninsule de Kurzeme, en Lettonie. Les droits du livonien sont garantis par la loi sur la langue d'État, adoptée en 1999, dont la section 4 dispose que l'État garantira le maintien, la protection et le développement du livonien comme langue de la population autochtone. Cependant, d'après le Dr Valts Ernštreits, chercheur à l'université de Tartu, on constate une insuffisance de dispositifs permettant de sauvegarder le statut du livonien (tel qu'un plan d'action du gouvernement).

16. En coopération avec l'Association des amis du livonien, l'association de la communauté live (Centre de la culture live) a organisé en 2011 l'Année internationale de la langue et de la culture live, qui a fortement contribué à sensibiliser le monde à cette langue, à la valoriser et à stimuler les recherches. Un grand nombre d'expositions, de concerts, de conférences et d'autres événements se sont déroulés cette année-là en Estonie, en Lettonie, en Finlande, en Lituanie, en France et en Russie. Le livonien a été intégré au Festival de chant et de danse de Lettonie. Depuis 2012, une conférence annuelle sur les études lives est proposée dans le cadre des Journées de la culture live. En collaboration avec des organisations lives, l'Agence de la langue lettone contribue également à faire connaître et à populariser le livonien. Elle prévoit régulièrement plusieurs événements dans son programme de la Journée européenne des langues. Enfin, le site Internet *Livones*¹² a été étoffé et comprend désormais des messages en letton, en anglais, en livonien, en estonien et en finnois. Le cadre social dans lequel le livonien est parlé constitue l'un des domaines dans lesquels la coordination et le soutien du gouvernement pourraient jouer un rôle important, en particulier pour le tourisme, afin de promouvoir plus largement la langue et la culture live.

5. Perspectives d'avenir: le multilinguisme

17. Aujourd'hui, 95 % de la population parlent au moins deux langues en Lettonie. Des chercheurs de l'université de Rezekne et d'autres universités étudient les moyens de favoriser le multilinguisme pour enseigner en parallèle plusieurs langues à l'école. Ces recherches intéressent tout particulièrement le Latgale où la plupart des élèves sont trilingues (letton, latgalien et russe). Des problèmes se posent toutefois concernant la formation et la certification des professeurs.

⁹ Après une brève période de soutien dans les premières années qui ont suivi l'indépendance de la Lettonie après 1918, avec une partie de l'enseignement réalisée en latgalien et le droit à l'auto-détermination pour la langue, la religion, l'église, l'école et l'économie, l'utilisation du latgalien a été découragée à partir de 1934, puis publiquement interdite à partir de 1940. Le latgalien a par conséquent survécu principalement sous forme orale, dans la sphère privée et au sein de l'église catholique.

¹⁰ Remplacé par l'Atlas UNESCO des langues en danger dans le monde <http://www.unesco.org/languages-atlas/index.php>

¹¹ Les langues ouraliennes finno-baltiques regroupent également l'estonien, le finnois, le carélien, le vepse, l'ingrien et le vote.

¹² <http://www.livones.net/?lang=en>

Annexe 9 : Visite d'information en Italie (Trentin-Haut-Adige/Tyrol du Sud)

1. Pour préparer mon rapport, j'ai effectué une visite d'information dans la région du Trentin-Haut-Adige (Tyrol du Sud) en Italie les 6 et 7 octobre 2016. Je tiens à remercier M. Nicoletti, chef de la délégation italienne auprès de l'Assemblée parlementaire, pour son soutien fort utile à la préparation de ma visite.

2. La visite d'information en Italie m'a donné la possibilité de mener des échanges très fructueux avec M. Ugo Rossi, président de la Province autonome du Trentin, M. Bruno Dorigatti, président du Conseil provincial du Trentin, M. Ricardo Dello Sbarba, membre du groupe des Verts au Conseil provincial de Bolzano, et M. Francesco Palermo, membre du Sénat italien. Je souhaite également remercier les chercheurs et les experts, et notamment M. Jens Woelk, professeur de droit constitutionnel à l'université de Trente, M. Giuseppe Detomas, assesseur régional pour les minorités linguistiques, et M. David Lardschneider, journaliste et membre de Union Generela di Ladins dla Dolomites, pour leur contribution et leurs précieuses informations. Durant ma visite, j'ai aussi pu avoir une discussion très vive avec des élèves d'un établissement d'enseignement secondaire à Bolzano (majoritairement germanophones) et d'une école trilingue à Ortisei dans le Val Gardena.

1. Protection des langues minoritaires en Italie

3. En application de la Constitution, la loi-cadre italienne 482/99 reconnaît douze langues minoritaires. Pour jouir de droits linguistiques concrets, les minorités doivent avoir été reconnues par une décision formelle rendue au niveau municipal dès lors que certains seuils démographiques sont atteints. Par ailleurs, les germanophones dans le Haut-Adige/Tyrol du Sud, les francophones dans la Vallée d'Aoste et les locuteurs du slovène dans le Frioul-Vénétie-Julienne bénéficient de statuts spéciaux. Le système de protection italien est organisé à plusieurs niveaux, également au niveau local (municipal), l'objectif étant de mettre en balance d'une part les questions de cohésion et d'unité nationales et, d'autre part, la protection des minorités et le critère de territorialité.

2. Langue ladine

4. Les Ladins forment un groupe ethnique spécifique réparti dans le Val de Badia et le Val de Gardena (tous deux dans le Tyrol du Sud), le Val di Fassa (dans le Trentin) et, dans la province de Belluno, le Livinalongo (connu sous le nom de Buchenstein ou Fodom) et l'Ampezzo. Leur langue natale est le ladin, une langue rhéto-romane apparentée au romanche et au frioulan. Leur territoire fait partie du Tyrol, dont ils partagent la culture, l'histoire, les traditions, l'environnement et l'architecture. Pendant la période de la réforme protestante, de nombreux Ladins ont adopté la langue allemande.

3. Langue allemande

5. À la fin de la première guerre mondiale en 1918 (Pacte de Londres), ce que l'on a appelé les « terres irredentes » (les terres irrédentes, à savoir les régions de Bolzano, du Trentin et de Trieste), qui faisaient partie de l'empire austro-hongrois, ont été rattachées à l'Italie. L'accord, qui prévoyait le respect de la langue (l'allemand), du peuple et de ses traditions, sera remis en question par la montée du mouvement fasciste de Mussolini en 1922. Durant cette période, l'usage de l'allemand était interdit, les noms des lieux (toponymes) et des personnes (patronymes) ont été italianisés et les écoles ont été contraintes d'enseigner en italien. Les « Tirolesi » (les Tyroliens), germanisés pendant la période autrichienne, ont dû redevenir italiens. Une résistance à ce processus d'assimilation s'est organisée, avec des écoles clandestines, en particulier dans les régions reculées des Alpes et à l'extérieur des villes. En conséquence de l'accord de 1939 entre Hitler et Mussolini, la population locale a dû choisir entre citoyenneté allemande et citoyenneté italienne. De ce fait, la région a été « colonisée » par des Italiens venus d'autres régions d'Italie, tandis que, parmi ceux qui avaient choisi de devenir allemands, 70 000 seront transférés en Pologne pour la germaniser durant la période nazie. À la fin de la seconde guerre mondiale, l'accord bilatéral Gruber-de Gasperi signé entre l'Autriche et l'Italie (Paris, septembre 1946) a donné à la population germanophone de l'actuelle région du Haut-Adige (Tyrol du Sud) le droit de préserver son identité culturelle et ses coutumes en conférant à la région un statut d'autonomie et en reconnaissant l'allemand en tant que langue officielle dans la région au même titre que la langue italienne¹³. Les décisions prévues par cet accord ont par la suite été intégrées dans la Constitution italienne.

¹³ Voir le document historique de 1946, <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1946v04/d297> (en anglais)

4. Questions examinées

6. Lors de ma visite, nous avons examiné les principales questions en lien avec la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires qui se posent aujourd'hui dans la région du Trentin-Haut-Adige. Le fait que l'accord Gruber-de Gasperi ait tenté de mettre sur un pied d'égalité les langues allemande et italienne a dans la pratique conduit à la séparation des communautés (une forme de « cohabitation ») compte tenu d'un système d'écoles et de politiques clairement séparées, qui a été renforcé par la division linguistique entre les partis politiques de la région. La question qui se pose à présent est de savoir comment passer de cette « cohabitation » au plurilinguisme et au pluriculturalisme (autrement dit à un véritable « vivre ensemble »). L'article 19 du Statut spécial pour le Trentin-Haut-Adige¹⁴ établit une distinction claire dans le système de gestion scolaire et n'encourage pas le bilinguisme. Les écoles enseignant le ladin sont une exception dans la mesure où elles pratiquent le trilinguisme, en enseignant l'allemand et l'italien parallèlement au ladin qui est considéré comme une langue « faible » à des fins d'emploi. Toutefois, les communautés concernées sont petites (14 000 individus) et dispersées dans les vallées reculées des Alpes. Lorsque je me suis rendue dans l'établissement d'enseignement secondaire à Bolzano, les jeunes eux-mêmes se sont déclarés très favorables au plurilinguisme (la plupart maîtrisaient l'allemand en tant que langue maternelle, avaient un niveau avancé en italien, en anglais et parfois même en espagnol, en tant que quatrième langue qu'ils pouvaient apprendre à l'école). Ils considéraient que le multilinguisme leur offrait la possibilité d'être plus ouverts à d'autres cultures et de pouvoir apprendre beaucoup plus facilement d'autres langues. Cependant, un seul élève dans la classe était de langue maternelle italienne ; sa présence dans cette classe était un choix stratégique de ses parents qui estimaient qu'une scolarité allemande garantirait à leur fils de meilleures opportunités professionnelles en Autriche et en Allemagne.

7. La région du Trentin-Haut-Adige (Tyrol du Sud) est formée de deux provinces assez distinctes, les provinces de Bolzano et du Trentin, qui détiennent une autonomie considérable. La province de Bolzano compte une population majoritairement germanophone (60 %), qui cultive une nostalgie latente de l'époque autrichienne et aspire à la « scission ». Dans la province du Trentin, les communautés de Ladins, dispersées sur le territoire, sont généralement bi- ou trilingues et tendent à parler l'italien parfaitement (95 % de la population). Nous avons par conséquent échangé avec les autorités provinciales et régionales sur la façon d'éviter les tensions et sur les meilleurs moyens d'œuvrer à la « paix linguistique » dans la région. L'une des possibilités évoquées était le concept d'une eurorégion transfrontalière englobant le Tyrol en Autriche, les provinces de Bolzano et du Trentin. De plus, il faudrait que la formation des enseignants et du personnel administratif soit dispensée à moitié en allemand et à moitié en italien afin de favoriser une plus grande ouverture et une certification bilingue. L'université de Bolzano, par exemple, utilise les deux langues. Les centres culturels dans les régions isolées (équipés de télévision et d'internet) ont été considérés comme un modèle à suivre pour préserver d'autres langues (moins répandues) dans la région. Il a été considéré important de distinguer les droits des minorités (la protection des populations) des droits linguistiques (la protection des langues régionales ou minoritaires) et de veiller à prendre en compte la situation socioéconomique des minorités linguistiques. Ainsi, grâce au tourisme dans la région des Alpes, les Ladins s'en sortent bien sur le plan économique aujourd'hui parce que les jeunes sont moins nombreux à vouloir quitter la région. Autrefois, ces régions reculées étaient extrêmement pauvres, ce qui représentait une menace pour les communautés ladines et leur capacité à préserver leur langue.

5. Conclusion

8. D'une manière générale, nous avons reconnu la nature politique et conflictuelle des questions linguistiques et de minorités sur le continent européen. En la matière, les partis politiques ont une responsabilité particulière, beaucoup d'entre eux prônant la séparation. Il semble par conséquent nécessaire de se mettre d'accord sur des valeurs communes sur la base desquelles résoudre ces conflits. Qui plus est, mes interlocuteurs estimaient qu'une autonomie et une décentralisation renforcées, associées à une plus forte participation des citoyens, serait une situation plus propice à la recherche de solutions satisfaisantes. Nous avons également eu un échange de vues sur certains mécanismes institutionnels en place qui ne fonctionnent pas nécessairement correctement en Europe. Beaucoup d'institutions cherchent à maintenir un statu quo (des ghettos avec des droits garantis) plutôt que d'induire une dynamique différente dans l'objectif d'une coopération interculturelle (envisager et rechercher des avantages pour toutes les communautés linguistiques). Enfin, avec le sénateur Francesco Palermo, nous avons débattu de la question sensible des mesures et des circonstances politiques qui seraient nécessaires pour que l'Italie ratifie la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

¹⁴ Voir http://www.buergernetz.bz.it/en/downloads/autonomy_statute_eng.pdf (en anglais)